

Réglementation européenne, classification et étiquetage

Henri Bastos, INRS

La Directive européenne 67/548/CE régit la classification des substances chimiques dangereuses et en particulier des cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Les réglementations relatives à la protection des travailleurs s'appuient sur cette classification pour fixer les règles de protection adéquates et prévenir ainsi les risques de pathologies professionnelles.

Les substances CMR sont classées en trois catégories en fonction du niveau de certitude et de la sévérité de l'effet constaté:

Catégorie 1 : Substances que l'on sait être CMR pour l'homme

Catégorie 2 : Substances devant être assimilées à des substances CMR pour l'homme

Catégorie 3 : Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets CMR possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante

Le classement d'une substance est d'abord de la responsabilité de son fabricant, importateur ou distributeur qui doit évaluer les données scientifiques en utilisant les critères fixés par la Directive. Un classement européen harmonisé peut également être établi par le Groupe de Travail sur le Classement et l'Étiquetage des Substances Dangereuses (ou groupe «CMR») et qui comprend des représentants des différents Etats Membres ainsi que de l'industrie.

Les données disponibles pour évaluer le pouvoir cancérigène, mutagène ou reprotoxique d'une substance sont souvent complexes, incomplètes et parfois inadéquates. L'interprétation de ces données est donc fondamentale. Un classement en catégorie 1 repose sur des données épidémiologiques alors qu'un classement en catégories 2 et 3 se base principalement sur des résultats d'études animales. Lors des réunions du groupe CMR, toutes les informations pertinentes sont considérées en tenant compte des critères de la Directive 67/548. Le classement de la substance est alors proposé sous forme d'une recommandation à la Direction Générale de l'Environnement et publié, après acceptation, au journal officiel de la communauté européenne sous forme d'Adaptation au Progrès Technique (ATP) de la Directive qui a alors valeur réglementaire.

L'annexe I de la Directive 67/548/CE liste ces substances ayant un classement européen harmonisé et sa dernière évolution a été publiée le 30 Avril 2004 (Directive 2004/73/CE, 29^{ème} ATP). Les informations sur les substances classées ou en cours de classement sont disponibles sur le site de l'ECB (European Chemical Bureau) à l'adresse : <http://ecb.jrc.it>.

Un classement CMR implique des obligations réglementaires en matière de prévention au poste de travail. Si les mesures générales de prévention du risque chimique s'appliquent pour la catégorie 3, les agents classés dans la catégorie 1 ou 2 sont soumis à des conditions plus restrictives. En effet, ces derniers sont interdits à l'emploi dans les produits destinés au grand public et, dans le contexte professionnel, leur substitution est obligatoire chaque fois qu'elle est possible au profit d'une solution moins dangereuse. En cas d'impossibilité technique, d'autres principes de prévention comme le travail en système clos, le captage des polluants à la source ou la limitation du nombre de travailleurs exposés doivent être mis en œuvre.

Les CMR seront également une priorité dans le nouveau système d'enregistrement des substances chimiques baptisé REACH. Dans ce cadre, la Commission souhaite faire évoluer les règles de classification et d'étiquetage en adoptant le système global harmonisé (GHS).